

Une histoire de la Fiscalité (1)

Pour mieux comprendre par les temps qui courent l'incohérence de notre système fiscal

1ère partie - La fiscalité sous l'ancien régime



La fiscalité est le symbole de l'autorité de l'Etat qui se manifeste par le pouvoir d'imposer c'est-à-dire d'édicter l'impôt en fonction de ses besoins et de le recouvrer par la contrainte, si nécessaire. L'histoire démontre que la fiscalité est une affaire de circonstances en fonction des besoins du moment ce qui explique l'amoncellement de textes qui ne sont pas toujours cohérents les uns avec les autres. On verra en particulier que la Révolution, si elle a fait table rase du système fiscal de l'Ancien Régime, n'aura pas le courage d'introduire l'impôt sur le revenu à la charge de l'ensemble des citoyens et créera des impositions forfaitaires sur les revenus ou le patrimoine qui perdurent en partie aujourd'hui.

Les besoins croissants de l'Etat au vingtième siècle l'obligeront à créer des impositions à taux progressif, assises sur les revenus et des valeurs réelles et non plus forfaitaires. L'absence de politique fiscale d'ensemble explique l'état du droit positif composé d'une stratification de textes complexes et assortis de très nombreuses exceptions, rendant le système fiscal français opaque.

Avant de présenter la genèse du système fiscal français issu de la Révolution et des réformes faites au long des XIX^e et XX^e siècles, nous allons nous attacher à présenter rapidement le système fiscal de l'Ancien Régime et ses principales caractéristiques qui nous seront utiles pour comprendre le système fiscal actuel.

I. La fiscalité sous l'Ancien Régime

C'est avec les capétiens que naîtra l'Etat et du même coup, la fiscalité. La fiscalité royale autoritaire et permanente succèdera progressivement aux droits seigneuriaux, d'origine coutumière et à la fiscalité autonome des villes ou à celle consentie par les Etats Généraux. L'Eglise occupera tout au long de l'Ancien Régime une position fiscale particulière à côté de celle des autres autorités.

Une fiscalité polyarchique

a) Les droits seigneuriaux

Ils se distinguent entre:

- des droits permanents comprenant une redevance d'occupation des terres appelée le « cens », à laquelle s'ajoutent d'autres redevances proportionnelles aux récoltes, instruments aratoires, le cheptel, et des droits sur les personnes (la taille, les corvées et le service militaire frappant aussi bien les serfs que les hommes libres et le droit de saisie) ;
- des droits occasionnels permettant au seigneur d'opérer un prélèvement à l'occasion d'un événement, d'actes, d'opérations de transmission entre vifs ou à cause de mort ou sur la circulation des personnes et des marchandises (péage et tonlieux) mais aussi dans le cadre d'un monopole (les droits de ban et de monnaie) et des droits de protection (contreparties du droit de protection du seigneur à l'égard de ses vassaux et sujets sous la forme d'aides militaires, hébergement et nourriture, régales et annales .

b) La fiscalité autonome des villes

L'essor des villes après l'An Mil favorise une prise de conscience que représente la concentration des populations dans celle-ci. Ainsi, les abbayes ou les seigneurs consentiront des chartes au profit de certaines d'entre elles qui consisteront à réglementer les prestations en nature, les corvées et autres droits seigneuriaux dus aux seigneurs afin d'éviter les abus de ces derniers. A cette fiscalité s'ajoute celle perçue au profit de l'administration municipale pour financer les mesures de sécurité intérieure et extérieure de la ville (édification et entretien des remparts) et autres dépenses municipales. La progression de ces taxes entraînera des soulèvements nécessitant l'arbitrage du seigneur ou du Roi. Toutefois, ces impôts municipaux devront tenir compte de la fiscalité royale de plus en plus pressante.

c) La fiscalité octroyée par les Etats Généraux

La difficulté des capétiens à lever l'impôt tient à l'existence des droits seigneuriaux de sorte que le Roi sera obligé de faire acquiescer les nouveaux impôts par ses barons et prélats. C'est ainsi que les premiers Etats Généraux seront réunis par Philippe Le Bel pour lui permettre d'instaurer une taxe sur les ventes de marchandises de 5% pour financer la guerre de Flandres. Les réactions violentes qui s'en suivront empêcheront d'ailleurs les trois fils de Philippe Le Bel de lever le moindre impôt. En 1338 est érigée la doctrine selon laquelle le Roi ne saurait lever aucun denier que du consentement des trois Etats qui en feraient en même temps l'emploi et le recouvrement. C'est de cette origine que vient la réunion des Etats Généraux pour consentir à l'impôt dont le Roi avait

besoin et qui vont s'organiser à travers une administration pour contrôler son recouvrement et son utilisation et statuer sur les contentieux éventuels. En 1356, apparaîtra la capitation sur les revenus (impôt progressif sur le revenu par tête) frappant les nobles comme les non nobles. Cet impôt s'est substitué à la taxe sur les ventes de marchandises. L'ordonnance royale de 1357 reconnaîtra leur souveraineté et leur quasi-permanence. Leur influence ira grandissante jusqu'à l'ordonnance du 26 mars 1413 qui limitera leurs prérogatives mais qui fut rapportée sous la pression des princes. Il faudra attendre l'avènement de Charles VII pour que l'ordonnance du 2 novembre 1439 reconnaisse au Roi le droit exclusif de lever une force militaire unique et permanente afin d'éviter les excès commis par les gens de guerre, à hauteur de un million deux cent mille livres financée par la taille qu'il est seul désormais autorisé à pouvoir lever au détriment des seigneurs. C'est de cette ordonnance que l'on peut dater le début de l'absolutisme fiscal triomphant qui va accroître les impositions par innovation ou par appropriation des droits seigneuriaux à son profit!

d)La fiscalité et l'Eglise

Les nécessités du financement des croisades et des guerres obligeront le Roi à demander le concours circonstanciel de l'Eglise en principe autorisé par le Pape (dîme saladin: contribution du dixième des revenus frappant également les nobles ou décimes). Il faudra attendre Philippe Le Bel pour que les prélèvements royaux priment sur les privilèges de l'Eglise de sorte que les décimes seront réclamées régulièrement à l'Eglise, contrairement à la taille royale. Aux décimes s'ajoutent les dons gratuits de l'Eglise qui sont en réalité des prélèvements effectués sur les villes et provinces qui s'établiront régulièrement au cours du XVIII^e siècle.

Par ailleurs, l'Eglise avait réussi à introduire depuis la Gaule romaine un prélèvement du dixième des récoltes, du croît des animaux et des fruits sous le nom de dîme. Bien qu'il s'agisse d'un impôt perçu au profit de l'Eglise, son caractère de droit public n'a jamais été contesté et a toujours été reconnu par le pouvoir royal. Cet impôt était attaché au fonds quel que soit son propriétaire, y compris le Roi. Cet impôt était payable en nature et quérable en bénéficiant d'une priorité par rapport à tout impôt royal ou seigneurial. Il était destiné à être réparti par les soins de l'évêque en quatre quarts (évêché, curés, pauvres et entretien du chœur des églises).

L'absolutisme fiscal royal

Il se traduit par la rationalisation des taxes indirectes et la création d'impôts directs.

a)Les taxes indirectes

Parmi ces taxes indirectes on rappellera les deux plus célèbres:

- (1) la gabelle;
- (2) la taxe sur les boissons.

(1) Il s'agit d'un impôt sur le sel qui remontait à l'ordonnance de 1355 et dont le régime fut organisé par l'ordonnance "sur le fait des gabelles" de mai 1680 qui prévoyait un régime différent suivant les régions (pays de grande et de petite gabelle, pays rédimés, pays de salines et pays exempt d'impôt). Suivant les pays, l'achat de sel était obligatoire ou réglementé quelque soit les consommateurs. Les salines appartenaient en principe au Roi et étaient louées suivant le régime de la ferme c'est-à-dire moyennant une redevance fixe en contrepartie d'une exploitation privée. Cet impôt perdura jusqu'à la Révolution.

(2) Il s'agit d'une taxe sur les boissons dont la plus ancienne remonte au roi Chilperic en 584. Il faut attendre les ordonnances de juin 1680 pour voir instaurer un véritable code des boissons qui créa quatre taxes (droits à l'entrée des villes et de Paris, les droits à la vente en gros dont étaient exemptés l'Eglise, les nobles et les officiers importants pour les vins provenant de leurs crus, les droits à la vente au détail et la licence de tenir commerce de gros ou de détail de boissons dont l'instauration remontait à l'ordonnance d'Henry III de 1597).

b) La fiscalité directe

Nous avons vu que l'ordonnance de 1439 reconnaissait au Roi le droit de lever la taille pour financer les dépenses de guerre (on rappellera que les nobles en étaient exemptés en contrepartie de l'obligation de service militaire ainsi que le Clergé). Mais l'accroissement des dépenses royales malgré le rendement des taxes indirectes et la multiplication des expédients dont les créations et ventes d'offices, obligea le Roi à créer de nouveaux impôts par prélèvement sur les revenus.

Impôts directs	Bénéficiaire(s)	Redevable(s)	Collecteur(s) et base d'imposition
Taille (5)	La Couronne	Non nobles	Taille réelle : biens roturiers sur la base des cadastres locaux.
			Taille personnelle : établie par les collecteurs sur des revenus évalués arbitrairement par les collecteurs.
Capitation (6)	La Couronne	<u>Première capitation</u> : contribuables répartis en 569 rangs et 22 classes, mais nul n'est dispensé.	Frappe le revenu et le capital en fonction de la situation sociale.
		<u>Deuxième capitation</u> : système de répartition entre les généralités puis les individus.	A proportion de la taille pour ceux qui y étaient soumis et par les intendants et les corps de métiers pour les non taillables qui répartissaient eux-mêmes la quote-part qui leur était réclamée.
Dixièmes (8), vingtièmes (9) et cinquantième (10)	<u>Dixièmes</u> : le Trésor public	<u>Dixièmes</u> : réparti en quatre cédules: revenus fonciers, revenus mobiliers, revenus des professions libérales et de l'industrie.	<u>Dixièmes</u> : Impôt du dixième des revenus fonciers, mobiliers, des professions libérales et industriels
	<u>Vingtièmes</u> : la Caisse d'Amortissement	<u>Vingtièmes</u> : ensemble des sujets du royaume.	<u>Vingtièmes</u> : sur tous les revenus et produits.
	<u>Cinquantième</u> : la Couronne	<u>Cinquantième</u> : ensemble de la population.	<u>Cinquantième</u> : revenu des biens fonds, des maisons, des offices et des rentes privées.

(5) Le quantum individuel était déterminé par voie de répartition à partir du brevet de la taille qui fixait chaque année le montant à en attendre. Les contingents étaient répartis par généralités, puis par districts et enfin par paroisses. Par un édit de mars 1600, Sully règlementa la taille personnelle: répartition et établissement de l'assiette, base d'imposition et lieu où le paiement doit être fait. La taille s'est maintenue jusqu'en 1789.

(6) Louis XIV créa, par une déclaration du 16 janvier 1695, la capitation. Cet impôt prendra fin le 1er avril 1728. Une deuxième capitation, différente de la première, a surgi en 1701 et perdurera jusqu'à la Révolution.

(7) Les généralités étaient des circonscriptions administratives de la France d'Ancien Régime. Elles furent créées en 1542 avec l'Édit de Cognac. Il y eut jusqu'à trente-six généralités, les dernières ayant été créées en 1784. Parmi les multiples circonscriptions territoriales de la France, les généralités concernent l'administration fiscale et sont apparues tardivement.

(8) Créé le 10 octobre 1710 par le Contrôleur Général Desmaretz, l'impôt fut abandonné en 1718

malgré son rétablissement à deux reprises. Il consiste en un prélèvement de 1/10ème des revenus. (9) En 1746, il est ajouté au dixième, un dixième supplémentaire, puis, en 1750 un second vingtième sera également levé.

(10) Le 1er août 1725, en vertu d'une Déclaration Royale qui ne sera enregistrée que par lit de justice, un nouvel impôt sera levé : le Cinquantième. Cet impôt cessera d'être prélevé dès 1728.

La fiscalité royale a eu pour origine une fiscalité consentie par les Etats généraux et au détriment des droits seigneuriaux. Les derniers rois parviendront à ne plus avoir besoin de réunir les Etats généraux pour créer de nouveaux impôts sous leur seule autorité. Louis XIV a certainement été le Roi qui a créé et collecté le plus d'impôts compte tenu des dépenses de guerre et de bâtiments qui avaient atteint des sommets inégalés, en s'offrant même le luxe de recevoir à Versailles, Samuel Bernard, l'homme le plus riche de France, pour l'inviter à renflouer le Trésor royal, ce qu'il se sentit honoré de faire à deux reprises en se mettant à genoux devant le Roi pour lui offrir spontanément sa fortune. L'hostilité des français à l'impôt sur le revenu et en particulier des classes privilégiées, empêcha toute réforme fiscale après la mort de Louis XIV et contraignit Louis XVI à réunir malgré lui les Etats généraux le 5 mai 1789 qui se transformèrent en Assemblée Nationale qui confisqua au Roi son pouvoir législatif.

Bruno Bédaride, notaire à Paris

Publié le 05/11/2013

Catégories :

Etat / Budget / Gouvernance / Chroniqueurs / Macronique notariale, par Bruno Bédaride /



L'article ne possède pas encore de commentaires !
Si vous êtes connectés, vous pouvez laisser un commentaire ci-dessous.

Ce site utilise Akismet pour réduire les indésirables. [En savoir plus sur comment les données de vos commentaires sont utilisées.](#)

Affaires publiques

International
Economie
Economie durable
Politique
Social & Sociétal
Agriculture
Industrie
Services
Sciences & Technologies
Culture & Société

International

Afrique
Amériques
Asie
Europe
Moyen-Orient

Finance & Juridique

Banques & assurances
Droit des affaires
Finance et gestion
Marchés financiers

Management & RH

Création d'entreprise
Gestion d'entreprise
Management d'entreprise

Marketing & Technologies

Digital & internet
Informatique & technologies
Marketing & commercial
Medias & entertainment

Art de Vivre

Art & Culture
Gestion privée
& Patrimoine
Style de vie

Innovation & Stratégie

Financial Times
The Economist

Grand Paris
Grandes Ecoles

Qui sommes nous ?

Le nouvel Economiste © 2007 - 2018 - Tous droits réservés - Mentions légales - CGV - CGU - Cookies -
Nous Contacter - Publicité - Les salons partenaires